

Verband vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten

Association sans but lucratif

Siège social: 5, rue Munchen-Tesch, L-2173 Luxembourg

PRÉAMBULE

Dans le présent document toutes les fonctions et tous les titres écrits au masculin ou au féminin s'entendent pour tous les genres (hommes, femmes ou autres).

Des représentants accrédités de l'association de fait « Lëtzebuenger Guiden a Scouten », constitué le 15 mai 1994, se sont réunis à _____, le _____, en vue de se rendre conforme à la législation actuelle et de constituer une association sans but lucratif « Verband vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten ».

« Verband vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten » est un mouvement d'éducation non formelle pour les jeunes, fondé sur le volontariat et à caractère non partisan. C'est un mouvement ouvert à tous, sans distinction de genre, d'origine, de race ni de croyance, conformément au but, aux principes et à la méthode tels qu'ils ont été établis en 1907 par le fondateur du mouvement scout, Robert Baden-Powell, et formulés ci-dessous.

« Verband vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten » se considère comme un membre engagé de l'association Mondiale des Guides et des Éclaireuses (AMGE) ainsi que de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS). Elle bénéficie des droits et privilèges et doit remplir les obligations liées à la qualité de membre de l'AMGE et de l'OMMS.

« Verband vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten » est destiné à reprendre et poursuivre les activités de l'association de fait « Lëtzebuenger Guiden a Scouten » et conserve la qualité de membre de toutes les associations et organisations auxquelles l'association de fait est affiliée.

Art. 1er.

Dénomination, siège, durée

1.1. Sous la dénomination de « Verband vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten », en abrégé « LGS », s'est constituée une Association sans but lucratif, (l'« Association »), régie par la loi luxembourgeoise du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la « Loi ») et par les présents statuts (les « Statuts »). L'Association dispose d'un Règlement d'Ordre Interne (le « ROI »), qui complète les Statuts en définissant certaines modalités pratiques et organisationnelles.

1.2. L'Association a son siège social à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée générale.

1.3. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

35

Art. 2.

36

But

37 2.1. L'Association a pour but de promouvoir le mouvement des guides et scouts au Luxembourg
38 et de contribuer au développement des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs
39 possibilités physiques, intellectuelles, morales, affectives, sociales et spirituelles, en tant que
40 personnes, citoyens responsables et membres des communautés locales, nationales et
41 internationales.

42 Les principes du Mouvement guide et scout se basent sur la promesse et la loi guide et scoute,
43 qui mettent en avant les valeurs de loyauté, d'entraide, de respect de soi et des autres, ainsi
44 que la responsabilité envers la nature et la société. La méthode guide et scoute, qui comprend
45 des activités de plein air, le travail en équipe, l'apprentissage par l'action et la progression
46 personnelle, est également au cœur de l'approche éducative non formelle.

47 L'Association veille à ce que des politiques et des procédures soient mises en place pour
48 garantir un environnement sûr aux enfants, aux jeunes et aux adultes.

49 L'Association peut conclure des partenariats avec d'autres entités, à condition que ces
50 dernières adhèrent aux principes définis dans le présent article. Les modalités exactes de ces
51 partenariats seront définies dans le ROI.

52

Art. 3.

53

Principes, Promesse, Loi et Méthode guides et scouts

54 3.2. L'Association est fondée sur les principes suivants:

55 - Principe personnel (Devoir envers soi-même)

56 Dans l'Association, chaque membre doit avoir la possibilité de développer
57 progressivement ses compétences physiques, intellectuelles, morales, affectives,
58 sociales et spirituelles. Cela leur permet d'acquérir des aptitudes, des attitudes et des
59 comportements leur permettant de réaliser leur projet de vie et de contribuer activement
60 au développement de la société. Ces objectifs doivent être poursuivis par tous les
61 membres en tenant compte des capacités offertes par leur condition individuelle.

62 - Principe social (Devoir envers autrui)

63 La loyauté envers sa communauté dans la perspective de la promotion de la paix, de la
64 compréhension et de la coopération sur le plan local, national et international. La
65 participation au développement de la société dans le respect de la dignité de l'humanité
66 et de l'intégrité de la nature.

67 - Principe spirituel (Devoir envers Dieu)

68 Complémentaire au développement personnel et social, le développement spirituel
69 permet de donner du sens à sa relation à soi, aux autres et au monde et de s'interroger
70 sur son existence et sa place dans l'univers.

71 3.3. Tous les membres du Mouvement guide et scout doivent adhérer à une Promesse et une
72 Loi reflétant le principe personnel (devoir envers soi-même). le principe social (devoir envers
73 autrui) et le principe spirituel (devoir envers Dieu). Elles sont inspirées de la Promesse et de la
74 Loi conçues à l'origine par le Fondateur du Mouvement scout.

75 La Promesse guide et scoute

76 *Ech verspriechen,*

77 *Verantwortung vis-à-vis vu mir,*

78 *menge Matmënschen a menger Ëmwelt ze iwwerhuelen,*

79 *meng perséinlech Spiritualitéit weider ze entwéckelen*

80 *an nom Guiden- a Scoutsgesetz ze liewen.*

81 La Loi guide et scoute

82 *Eng Guide / e Scout:*

83 - *ass zuverlässeseg*

84 - *ass éierlech a fair*

85 - *ass bereet ze hëllefen*

86 - *ass gutt zu all Mënsch*

87 - *mécht den éischte Schrëtt a setzt sech a fir Gerechtegkeet*

88 - *respektéiert d'Liewen an all senge Formen*

89 - *kann nolauschten a Kritik erdroen*

90 - *huet eng positiv Liewesastellung*

91 - *kann sech organiséieren a mécht näischt hallef*

92 - *hält sech kierperlech a geeschteg gesond*

93 3.4 La méthode guide et scoute est un système d'auto éducation progressive fondé sur:

94 - Une promesse et une loi.

95 - Une éducation par l'action.

96 - Une vie en petits groupes, comprenant, avec l'aide d'adultes qui les conseillent, la
97 découverte et l'acceptation progressives par les jeunes des responsabilités et la
98 formation à l'autogestion tendant au développement du caractère, à l'accès à la
99 compétence, à la confiance en soi, au sens du service et à l'aptitude aussi bien à
100 coopérer qu'à diriger.

101 Les modalités d'élaboration, d'application et de révision de la méthode sont décrites dans le
102 ROI.

103

Art. 4. Membres

104

105 4.1. L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents tel que défini par
106 l'article 3 de la Loi. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

107 4.2. Le montant unitaire de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. Celui-ci ne
108 peut dépasser les 1'250 EUR.

109 Pour les personnes physiques, la cotisation annuelle est égale à ce montant unitaire.

110 Pour les personnes morales, la cotisation annuelle totale est déterminée en multipliant le
111 montant unitaire par le nombre de personnes déclarées auprès de l'Association, selon les
112 modalités et à la date spécifiées dans le ROI.

113 La cotisation couvre l'exercice social, qui commence le 1er janvier et se termine le 31
114 décembre.

115 4.3. Le nombre de membres adhérents est illimité et s'acquiert par le simple paiement de la
116 cotisation annuelle. Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et
117 obligations fixés par la Loi, et, par conséquent, ne possèdent pas de droit de vote.

118 4.4. Le nombre de membres effectifs est illimité pour les personnes morales et limité à 200 pour
119 les personnes physiques. Le nombre total de membres effectifs, qu'ils soient personnes
120 morales ou physiques, ne peut être inférieur à deux.

121 Un membre effectif est admis lors de la prochaine réunion du conseil d'administration à la suite
122 du paiement de la cotisation, lui donnant le statut de membre adhérent, et d'une demande
123 formulée par voie postale ou électronique. Un refus d'admission doit être motivé. La décision
124 d'admission sera applicable aussi longtemps que les cotisations annuelles sont payées. Les
125 membres effectifs ont les droits et obligations que leur confère la Loi et les Statuts.

126 4.5. Tout paiement de la cotisation présuppose l'adhésion sans réserve aux statuts et au ROI de
127 l'Association.

128 4.6. Un membre effectif s'engage à être présent ou représenté aux assemblées générales.
129 Lorsqu'un membre effectif compte deux absences consécutives en présentiel ou non représenté
130 à l'assemblée générale, ce membre effectif redevient d'office un membre adhérent. Un membre
131 personne morale est réputé présent si une des personnes physiques déclarées par celui-ci est
132 présent à l'assemblée générale.

133 4.7. La dénomination ci-après « membre(s) » se réfère aux membre(s) effectif(s) et non pas aux
134 membres adhérents de l'Association.

135

Art. 5.

136

Perte de la qualité de membre adhérent ou de membre effectif

137 5.1. La qualité de membre adhérent ou de membre effectif se perd :

- 138 a. par le non-paiement de la cotisation annuelle suivant l'envoi d'un deuxième rappel ;
- 139 b. par la démission volontaire datée et signée adressée au conseil d'administration par
- 140 voie postale ou électronique ;
- 141 c. par le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale ;
- 142 d. par la décision d'exclusion, à prononcer par l'assemblée générale, statuant à la majorité
- 143 des deux tiers des voix émises, pour toute raison grave à apprécier par elle.
- 144 e. La décision d'exclusion figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
- 145 L'invitation à cette assemblée générale du membre sujet de la décision d'exclusion lui
- 146 est adressée par lettre recommandée. Le membre, respectivement le membre adhérent,
- 147 ayant été entendu par l'assemblée générale ou ayant été dûment convoqué à cet effet et
- 148 ne s'étant pas présenté, devra accepter la décision de l'assemblée générale. Sont
- 149 notamment à considérer comme raisons graves justifiant l'exclusion, sans que cette liste
- 150 ne soit limitative, le refus de se conformer aux statuts et règlements de l'Association
- 151 ainsi qu'aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

152 5.2. La qualité de membre effectif en tant que personne physique se perd :

- 153 a. au moment où il est déclaré auprès de l'Association par un membre effectif ou adhérent
- 154 étant une personne morale ;
- 155 b. si le conseil d'administration juge que la personne ne contribue pas activement et
- 156 régulièrement au fonctionnement de l'Association.

157 5.3. Un membre, qu'il soit effectif ou adhérent, démissionnaire ou exclu, ne peut réclamer le

158 remboursement de la cotisation annuelle ou de la participation aux frais déjà versés.

159

Art. 6.

160

Assemblée générale

161 6.1. L'assemblée générale a tous les pouvoirs pour prendre toute décision qui intéresse

162 l'Association et que la Loi ou les Statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'Association.

163 6.2. L'assemblée générale a spécialement dans ses attributions :

- 164 1. La modification des statuts ;
- 165 2. La nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- 166 3. La nomination et la révocation du réviseur d'entreprise agréé ;
- 167 4. La décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
- 168 5. L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- 169 6. La dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
- 170 7. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent.

171 6.3. L'assemblée générale se réunit annuellement dans les six mois qui suivent la clôture de
172 l'exercice social.

173 Elle peut en outre être convoquée spécialement par décision du conseil d'administration ou sur
174 demande d'un cinquième des membres, ou encore par le réviseur d'entreprises agréé
175 respectivement, selon la classification de l'Association, les réviseurs de caisse dans les
176 conditions fixées à l'article 10 des Statuts.

177 6.4. Les convocations sont faites selon la section 3 de la Loi. Lors de l'Assemblée générale, le
178 droit de vote est déterminé à base de l'état de personnes déclarées auprès de l'Association,
179 selon les modalités et à la date spécifiées dans le ROI tel que défini dans l'article 4.2.

180 6.5. Pourront participer avec voix consultative à l'assemblée générale les membres adhérents
181 ainsi que les experts désignés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

182 6.6. L'assemblée générale est présidée par le président de session et le rapport est rédigé par
183 le secrétaire de session, tous les deux désignés sur proposition du conseil d'administration.

184 6.7. Le droit de vote se définit en fonction de la personnalité juridique du membre. Ainsi, pour
185 les personnes physiques, chaque membre bénéficie d'une voix lors des délibérations de
186 l'assemblée générale. En revanche, pour les personnes morales, le droit de vote du membre est
187 attribué aux personnes physiques déclarées auprès de l'Association par la personne morale, tel
188 que défini dans le ROI, âgé de 16 à 23 ans inclus ou ayant la qualité de « Chef » nommé
189 conformément aux dispositions énoncées dans le ROI de l'Association.

190 6.8. Les membres étant des personnes physiques peuvent se faire représenter à l'assemblée
191 générale par un autre membre étant personne physique. Chaque membre personne physique
192 ne peut accepter qu'une seule procuration.

193 6.9. Un tiers des personnes avec droit de vote d'un membre étant une personne morale peut
194 être représenté à l'assemblée générale par une autre personne avec droit de vote de la même
195 personne morale. Chaque personne avec droit de vote d'un membre étant une personne morale
196 ne peut accepter qu'une seule procuration.

197 6.10. Le conseil d'administration a le droit de permettre la participation de membres à
198 l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant
199 leur identification. Un refus d'une telle participation ne doit pas être motivé. Les membres qui
200 participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de
201 télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. Ces moyens doivent
202 satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée
203 générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de
204 tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

205 6.11. L'assemblée générale, dans tous les cas où la Loi et les Statuts n'en décident pas
206 autrement, est valablement constituée, si la moitié des membres sont présents ou représentés
207 et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

208 6.12. Les décisions concernant des modifications aux statuts doivent intervenir conformément
209 aux dispositions des articles 15 et 35 de la Loi.

210 6.13. L'élection des administrateurs se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des voix
211 émises. Si un second tour de scrutin devient nécessaire, la majorité relative suffit.

212 6.14. L'élection du réviseur d'entreprises agréé respectivement des réviseurs de caisse se fait
213 par vote à main levée et à la majorité relative des voix émises.

214 6.15. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qu'à la condition qu'elles
215 soient adoptées à la majorité absolue des voix émises à l'assemblée générale.

216 6.16. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de
217 l'Association sous forme de procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de l'assemblée
218 générale.

219 Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre
220 connaissance, mais sans déplacement du registre. A tous tiers qui justifieraient d'un légitime
221 intérêt, les résolutions pourront être communiquées par extraits certifiés conformes par le
222 président ou par deux administrateurs, à moins que le conseil d'administration n'autorise
223 exceptionnellement la consultation du registre lui-même.

224

Art. 7.

225

Conseil d'administration

226 7.1. L'Association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois personnes
227 au moins et de cinq au maximum.

228 Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale.

229 En cas de vacance de mandat au sein du conseil d'administration, ce mandat pourrait être
230 remplacé lors de la prochaine AG pour le reste du mandat.

231 Les administrateurs sortants sont rééligibles.

232 En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration ne peut y pourvoir
233 par simple cooptation. Conformément à l'article 14 de la Loi, tel que repris à l'article 7.1. des
234 présents statuts, le poste vacant d'administrateur doit être comblé par décision de l'assemblée
235 générale, laquelle est seule habilitée à nommer un remplaçant. Lors du remplacement, la
236 composition du conseil d'administration doit respecter la règle stipulant qu'au moins deux des
237 membres doivent être de sexe opposé.

238 Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour la gestion
239 journalière de l'Association, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tierces personnes qu'il
240 désigne et dont il fixe les attributions et les rétributions. Le principe et les limites de ce pouvoir
241 de délégation sont arrêtés par le ROI de l'Association.

242 7.2. Le conseil d'administration choisit parmi les administrateurs un président, un co-président,
243 un secrétaire et un trésorier. Leur mandat expire en même temps que leur mandat
244 d'administrateur. Le cas échéant que l'Association soit administrée par un conseil
245 d'administration composé de trois membres, le poste du secrétaire et du trésorier peuvent être
246 occupés par un administrateur.

247 7.3. Pour candidater à un mandat d'administrateur, il est nécessaire d'avoir au moins 18 ans le
248 jour de l'assemblée générale. Les candidatures individuelles ne sont pas acceptées ; il est
249 obligatoire de candidater en équipe sur une liste. Chaque liste doit contenir entre trois et cinq
250 personnes, avec au moins deux personnes de sexe opposé. Le panachage des voix n'est pas
251 possible : il est seulement possible de voter pour une liste entière. La liste dont les candidats
252 reçoivent ensemble le nombre le plus élevé de voix est gagnante. En cas d'égalité de voix, la
253 liste avec la moyenne d'âge la plus jeune est élue. Une personne peut candidater en parallèle
254 sur plusieurs listes de vote ; toutefois, deux listes de vote ne peuvent pas être identiques.

255 7.4. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la
256 gestion de l'Association ainsi que pour la réalisation de son objet. Il peut notamment, sans que
257 cette énumération soit limitative et sans préjudice des autres pouvoirs dérivant de la Loi ou des
258 Statuts passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, emprunter, prendre et donner à bail ou
259 en gage tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel
260 l'Association est constituée. Il statue sur l'acceptation des dons et legs tout en respectant
261 l'article 19 de la Loi. Il ouvre tous comptes en banque; décide tous placements de fonds ou
262 revenus. Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

263 Le conseil d'administration statue sur toutes les contestations pouvant surgir au sujet de
264 l'interprétation des Statuts et du ROI, sauf recours à l'assemblée générale.

265 7.5. Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs
266 par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour
267 est joint à cette convocation.

268 7.6. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs
269 sont présents ou représentés.

270 Toutefois, il pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents ou
271 représentés lorsqu'il sera appelé à délibérer une seconde fois sur un objet inscrit à l'ordre du
272 jour de la séance précédente.

273 Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans qu'aucun
274 administrateur présent ne puisse disposer de plus d'une procuration.

275 Le conseil d'administration est présidé par le président ou, à son défaut, par le co-président ou,
276 à son défaut, par le secrétaire.

277 Les décisions sont prises à la majorité relative des administrateurs présents ou représentés.

278 7.7. Les administrateurs peuvent participer aux réunions par visioconférence ou par des
279 moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à
280 des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil
281 d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue
282 par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de
283 l'Association.

284 7.8. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux
285 inscrits dans le registre des actes de l'Association. Les délibérations du conseil d'administration
286 sont signées par le président ou son remplaçant.

287 7.9. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime
288 des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

289

Art. 8.

290

Signature et comptabilité

291 8.1. Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le Trésorier ou, à son
292 défaut, le Président ou le Co-Président, engagent valablement l'Association envers les tiers,
293 sans qu'il doive être justifié d'une autorisation préalable.

294 Les actes de gestion journalière, la correspondance courante, les quittances ou décharges,
295 pourront ne porter que la seule signature d'un administrateur à ce désigné par le conseil
296 d'administration ou même de tiers que le conseil peut, sous sa responsabilité, désigner à cette
297 fin.

298 8.2. Le conseil d'administration détermine le mode d'ordonnancement et de liquidation des
299 dépenses.

300

Art. 9.

301

Ressources sociales

302 Les ressources de l'Association se composent :

303 1. Des cotisations annuelles versées par les membres. Ces cotisations sont fixées
304 annuellement par l'assemblée générale. Il est loisible à chaque membre de verser
305 volontairement une cotisation supérieure.

306 2. Des subsides des pouvoirs publics intéressés à la poursuite de l'objet de l'Association.

307 3. Des subventions spéciales, accordées par les particuliers et les collectivités.

308 4. Des dons et les legs qu'elle peut recevoir dans les conditions de l'article 19 de la Loi.

309 5. De l'organisation d'événements et de ventes de produits dont les revenus sont destinés
310 à l'accomplissement de l'objectif de l'Association.

311

Art. 10.

312

Comptabilité et documents comptables annuels

313 10.1. Le trésorier désigné par le conseil d'administration est chargé de la gestion financière de
314 l'Association.

315 10.2. La comptabilité et les documents comptables annuels et leur contrôle sont soumis à
316 l'article 18 et 36 de la Loi.

317 10.3. Si, selon la Loi, l'Association appartient à la catégorie des grandes associations le
318 contrôle des comptes annuels sera confié à un réviseur d'entreprise agréé nommé pour quatre
319 ans par l'assemblée générale.

320 Si selon la Loi l'Association appartient à la catégorie des petites associations ou à la catégorie
321 des moyennes associations, la gestion financière de l'Association est contrôlée par trois
322 réviseurs de caisses élus par l'assemblée générale pour un terme d'un an. Les réviseurs de
323 caisse sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste de réviseur de caisses, suite à un décès
324 ou une démission par voie postale ou électronique, le conseil d'administration peut, à
325 l'unanimité des votes, définir un réviseur de caisse pour l'année en cours et doit en informer
326 l'assemblée générale lors de la prochaine convocation.

327

Art. 11.

328

Bilan et budget

329 L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

330 Les livres sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

331

Art. 12.

332

Approbation des comptes annuels

333 Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil
334 d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables
335 annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 18 de la Loi.

336

Art. 13.

337

Dissolution

338 La dissolution ne pourra être prononcée que moyennant l'observation des formalités et
339 conditions prévues par l'article 25 de la Loi.

340 L'actif net sera affecté à une autre association sans but lucratif ou à une fondation de droit
341 luxembourgeois poursuivant une activité analogue.

342 L'assemblée générale décidera de cette affectation.

343

Art. 14.

344

Disposition interprétative

345 Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et le ROI, il y a lieu de se référer à la
346 Loi.

347

Art. 15.

348

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

349 15.1. Une copie des Statuts de l'association de fait « Lëtzebuerger Guiden a Scouten » qui est
350 à l'origine de la constitution de l'Association, sera enregistré au registre de commerce et des
351 sociétés du Luxembourg sous les archives de l'Association.

352 15.2. Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, le
353 conseil d'administration de l'Association peut accepter des membres effectifs ou membres
354 adhérents sans reconnaissance en tant que personnes morales par la Loi. Les membres
355 effectifs ou adhérents ainsi acceptés par le conseil d'administration, s'engagent à se rendre
356 conforme endéans 1 an après paiement de la cotisation. Après cette période transitoire, seules
357 les personnes morales fonctionnant sous un format accepté par la législation en vigueur
358 pourront être reconnus en tant que membres effectifs ou adhérents.